

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T31/2025

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée par la **société Atelier OLIVER**, représentée par **Monsieur GUILLEM Cédric**, sollicitant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, au droit du **4 Rue Notre Dame de Juhègues à TORREILLES** ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le Maire, de réglementer à cette occasion, le stationnement de tous les véhicules, afin d'assurer le parfait déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 mars au dimanche 23 mars 2025 inclus , la société **Atelier OLIVER** est autorisée à mettre en place un échafaudage sur la façade au droit du **4 Rue Notre Dame de Juhègues à TORREILLES**, afin de procéder à des travaux de ravalement de façade .

ARTICLE 2 : A cette occasion le stationnement de tous les véhicules est interdit durant la période des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : la société **Atelier OLIVER sise 4 rue Gustave Eiffel à TOULOUGES**, est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt et remise dans l'état de propreté initial. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les revêtements de voirie, par la pose préalable de bâches de protection contre les projections d'enduit ou de peinture de façade.

De plus, les équipements d'éclairage public ou autres mobiliers urbains devront également être protégés contre les projections de chantier. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée sur les écoulement d'eau de rinçage de béton frais dans les réseaux et les regards d'eau pluvial ou d'assainissement.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 26 février 2025
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA